

order of precedence for not more than ten items of Private Members' Business, for which at least ten separate Members have previously given notice. Not later than two sitting days prior to the conduct of the draw the Clerk shall inform the Members involved of the time, date and place of the said draw.

Limited number of items.

(3) Notwithstanding sections (1) and (2) of this Standing Order, the order of precedence shall not contain, at any time, more than twenty motions and public bills originating in the House of Commons at second reading, nor fewer than ten items, when there are sufficient items contained in the list which have not been given a position on the order of precedence.

Publication of items not in order of precedence on *Order Paper*.

(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business which shall be listed in their order of appearance on the *Order Paper* after those in the order of precedence, but shall not be given a number unless subsequently added to the order of precedence.

Order of precedence items only to be discussed.

(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House nor any Notices of Motions or Notices of Motion (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.

Two week period.

88. Subject to Standing Order 71, at least two weeks shall elapse between first and second reading of Private Members' Public Bills.

Order of bills on precedence list.

89. The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

On adjournment or interruption.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for

d'établir un ordre de priorité pour au plus dix affaires émanant des députés, dont au moins dix députés différents ont donné avis auparavant. Au plus tard deux jours de séance avant le tirage, le Greffier informe les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu dudit tirage.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) du présent article, l'ordre de priorité ne contient jamais plus de vingt motions et projets de loi publics émanant de la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture, ni moins de dix rubriques, lorsque la liste contient suffisamment de rubriques auxquelles on n'a pas attribué de position dans l'ordre de priorité.

Limite du nombre de rubriques.

(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés qui figureront sur la liste dans l'ordre de leur parution au *Feuilleton*, après les affaires incluses dans l'ordre de priorité. On ne leur attribue cependant un numéro que lorsqu'elles sont ajoutées ultérieurement à l'ordre de priorité.

Parution des affaires au *Feuilleton* ultérieurement à l'ordre de priorité.

(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.

Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.

88. Sous réserve de l'article 71 du Règlement, dans le cas des projets de loi publics émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture.

Période de deux semaines.

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de la liste de priorité.

Ordre des projets de loi dans la liste de priorité.

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un Comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au

Délibérations ajournées ou suspendues.